

16 Mars 1816 SUISSE.

TRAITÉ DE CESSION TERRITORIALE ET DE LIMITES ENTRE LA SARDAIGNE ET LA SUISSE, SIGNÉ A TURIN.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le roi de Sardaigne, en considération du vif intérêt que les Puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814 avaient témoigné pour que le Canton de Genève obtînt quelques facilités, soit dans le but de désenclaver une partie de ses possessions, soit quant à ses communications avec la Suisse, ayant consenti, par le protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, à mettre à la disposition de ces mêmes Puissances une partie de la Savoie y désignée, pour être réunie à Genève, et afin de donner à ce Canton une marque particulière de sa bienveillance, ayant également consenti aux stipulations contenues dans les articles 5 et 6 du même protocole; les quatre grandes Puissances Alliées ayant ensuite arrêté dans le protocole signé par leurs Ministres plénipotentiaires à Paris le 3 novembre que la partie de la Savoie occupée par la France serait restituée à Sa Majesté sauf la commune de Saint-Julien, qui serait cédée à Genève et s'étant en outre engagées à interposer leurs bons offices pour disposer Sa Majesté à céder au Canton de Genève, Chêne, Thones et quelques autres communes nécessaires pour désenclaver le territoire suisse de Jussy, contre la rétrocession des communes du littoral, situées entre la route d'Evian et le lac, comme aussi pour que la ligne des douanes fût éloignée au moins d'une lieue de la frontière suisse et au-delà des montagnes indiquées audit protocole; enfin, ces mêmes Puissances ayant arrêté les mesures générales qui étendent à une partie de la Savoie les avantages de la Neutralité perpétuelle de la Suisse;

S. M. le roi de Sardaigne d'une part, voulant donner à ses Augustes Alliés de nouvelles preuves de ses sentiments envers eux, à la Confédération Suisse en général, et au Canton de Genève en particulier, des témoignages de ses dispositions amicales; et d'autre part S. Exc. le Bourgmestre, Président, et le Conseil d'État du Canton de Zurich, Directoire fédéral, au nom de la Confédération Suisse, empressés de resserrer avec Saite Majesté les liens et les rapports, qui sont dans les intérêts des deux États, et de consolider les relations de bon voisinage qui les unissent, ont résolu de nommer des Plénipotentiaires pour régler, soit des objets relatifs à la délimitation du territoire cédé par le protocole du 29 mars (sur lesquels objets des conférences avaient déjà eu lieu à Chêne), soit les arrangements relatifs aux nouvelles cessions et à l'éloignement des douanes, comme aussi ce qui concerne la neutralité de la Savoie, les dispositions de transit et de commerce, et enfin tout ce qui peut intéresser réciproquement les deux États, et pourvoir à leurs convenances mutuelles;

A ces fins, ils ont nommé, savoir :

S. M. le roi de Sardaigne : MM. le Chevalier Louis de Montiglio, Avocat-Fiscal-Général de S. M. au Sénat de Savoie, et le Chevalier Louis Provana de Collegno, Conseiller d'État de S. M. et Commissaire Général des confins de ses États;

Et la Confédération Suisse et le Canton de Genève : M. le Conseiller d'État Charles Pictet de Rochemont;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs annexés au présent Traité, et les avoir trouvés en bonne et due forme, prenant pour base de leur travail le principe de la convenance réciproque et des avantages respectifs d'administration des deux Gouvernements; désirant que Sa Majesté ait un chef-lieu commodément situé pour les communes restantes de la province de Carouge, et qu'elle conserve sur son propre territoire des communications faciles entre la Basse-Savoie et le Chablais, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le territoire cédé par S. M. le roi de Sardaigne pour être réuni au Canton de Genève, soit en vertu des Actes du Congrès de Vienne du 29 mars, soit en vertu des dispositions du protocole des Puissances Alliées du 3 novembre suivant et du Traité de ce jour, est limité, par le Rhône, à partir de l'ancienne frontière près de

Saint-Georges jusqu'aux confins de l'ancien territoire génevois, à l'ouest d'Aire-la-Ville ; de là par une ligne suivant ce même ancien territoire jusqu'à la rivière de la Laire ; remontant cette rivière jusqu'au chemin qui de le Perrière tend à Soral ; suivant ce chemin jusqu'audit Soral, lequel restera ainsi que le chemin en entier sur Genève ; puis par une ligne droite, tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex, à l'ouest de Norcier. De cet angle la limite se dirigera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Bernex-sur-l'Aire, laissant Norcier et Thurens sur la Savoie. De ce point elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compesières ; suivra le confin de cette commune à l'est de Saint-Julien, jusqu'au ruisseau de l'Arande, qui coule entre Ternier et Bardonex ; remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Anney à Carouge ; suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin qui mène directement à Collonge, à 155 toises de Savoie avant d'arriver à la Croix de Roson ; atteindra par ce chemin le ruisseau qui descend du village d'Archamp ; suivra ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au-delà d'Evordes, en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Evordes sur Genève ; puis du ruisseau de la Combe prendra la route qui se dirige vers Bussey, sous Crevin et au-dessus de Veirier. De l'intersection de cette route à l'est et près de Veirier avec celle qui, de Carouge, tend à Étrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve, à deux toises au-dessus de la prise d'eau du bief du moulin de Sierne. De là, elle suivra le thalweg de cette rivière jusque vis-à-vis de l'embouchure du Foron ; remontera le Foron jusqu'au-delà de Cormières, au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte, tirée de la jonction de la route de Carra avec le chemin, qui, du nord de Puplinge, tend au nord de Ville-la-Grand ; suivra ladite ligne, et ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève ; puis la route qui remonte parallèlement au Foron jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point la ligne reprendra l'ancienne limite, jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin vers le nord, jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite en ligne droite sur le village de Veigy, de manière à laisser toutes les maisons du village sur Savoie ; puis en ligne droite au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera le nouveau territoire au nord-ouest : bien entendu que la propriété du lac jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Vezénaz, est acquise au Canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône, qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux États, appartenaient à Sa Majesté ; que tous les chemins indiqués comme formant la ligne frontière dans la délimitation ci-dessus appartiendront à Sa Majesté, sauf les exceptions indiquées, et que tous les enclos fermés de murs ou de haies, attenants aux maisons des villages et hameaux, qui se trouveraient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'État dans lequel est situé le village ou hameau ; la ligne marquant les confins des États ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenants, et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux, qui, d'après les changements de limites résultant du Traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leur cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à Sa Majesté et dont le passage ne sera assujéti à aucun droit.

Article 2. — Les Puissances Contractantes renoncent à tout droit de souveraineté et autres, qui peuvent leur appartenir dans les pays réciproquement cédés ; notamment Sa Majesté au territoire situé entre la route d'Évian, le lac et la rivière d'Hermance ; la Confédération Suisse et le Canton de Genève, à la portion de la commune de Saint-Julien, où le chef-lieu est situé ; le tout conformément à la délimitation fixée par l'article précédent.

Tous les titres, terriers et documents, concernant les pays cédés, seront remis de part et d'autre le plus tôt que faire se pourra.

Article 3. — Pour entrer dans le sens du protocole du 3 novembre, relativement aux douanes, en conciliant néanmoins autant qu'il est possible, ses dispositions avec les intérêts de Sa Majesté, la ligne de douane, dans le voisinage de Genève et du lac, passera, à partir du Rhône, par Cologny, Valeiry, Cheney, le Luiset, le Chable, le Sapey, le Viaison, Etrembières, Annemasse, Ville-la-Grand, le long du cours du Foron jusqu'à Machilly, puis Douvaine et Colongette jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à Meillerie,

pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de Saint-Gingoulph : bien entendu que, dans la ligne déterminée, il sera libre à Sa Majesté de faire les changements et les dispositions qui lui conviendront le mieux pour le nombre et le placement de ses bureaux. Aucun service ne pourra être fait ni sur le lac, ni dans la zone, qui sépare du territoire de Genève la ligne ci-dessus indiquée : il sera néanmoins loisible, en tout temps, aux autorités administratives de Sa Majesté, de prendre les mesures qu'elles jugeront convenables contre les dépôts et le stationnement des marchandises dans ladite zone, afin d'empêcher toute contrebande qui pourrait en résulter. Le Gouvernement de Genève de son côté, voulant seconder les vues de Sa Majesté à cet égard, prendra les précautions nécessaires pour que la contrebande ne puisse être favorisée par les habitants du Canton.

Article 4. — La sortie de toutes les denrées du Duché de Savoie, destinés à la consommation de la ville de Genève et du Canton, sera libre en tout temps, et ne pourra être assujettie à aucun droit ; sauf les mesures générales d'administration, par lesquelles Sa Majesté jugerait à propos, en cas de disette, d'en défendre l'exportation de ses États de Savoie et de Piémont.

Article 5. — Les marchandises et denrées, qui, en venant des États de Sa Majesté et du port-franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'État de Genève, étant exemptes de droits de transit, en vertu de l'article 2 de l'Acte du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, le total des droits relatifs à l'entretien de la route, soit dans le Valais, soit dans le Chablais, soit dans le Canton de Genève, tant par la route de Saint-Julien, que par celle de Meyrin, sous quelque dénomination qu'on les désigne, sera fixé par une convention particulière, dans une juste proportion avec les dépenses qui résultent des difficultés locales, et ne pourra être augmenté que d'accord entre les Gouvernements respectifs. Lesdits Gouvernements s'engagent à n'accorder aucune exemption ni diminution de ces droits à d'autres Puissances, sans les rendre immédiatement communes aux Parties Contractantes.

Article 6. — Les denrées et marchandises venant des États de Sa Majesté et déclarées à l'entrée du Valais devoir passer en transit, payeront néanmoins le droit, comme si elles devaient être consommées dans le pays ; mais le montant de ce droit sera restitué à la sortie du Valais, pourvu que l'identité des marchandises soit constatée par la vérification des plombs ou autres marques d'usage apposés à leur entrée, et qu'il ne se soit pas écoulé plus de six semaines, sauf à obtenir en cas d'empêchement, un plus long délai, lequel sera accordé gratuitement. Les mêmes formalités seront observées à l'entrée et à la sortie du Canton de Genève. Les plombs ou autres marques apposés dans le Valais, pour constater l'identité des marchandises en transit seront reconnus et admis dans le Canton de Genève, et enfin les denrées et marchandises venant du Valais par le Chablais et destinées pour Genève et réciproquement, jouiront sur les terres de Sa Majesté des mêmes exemptions et seront assujetties aux mêmes formalités. Les frais de marques apposées aux marchandises ne pourront dépasser le coût réel des plombs ou autres matières y employées.

Article 7. — Le protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, accepté par l'acte de la Diète de la Confédération Suisse, en date du 12 août suivant, ayant stipulé comme une des conditions de la cession du territoire en faveur du Canton de Genève :

“ Que les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire au nord d'Ugine, appartenant à Sa Majesté feraient partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les Puissances ”, ainsi qu'il est expliqué à l'article 1^{er} dudit protocole ;

Le Directoire fédéral ayant déclaré par sa note officielle du 1^{er} novembre au Ministre de Sa Majesté :

“ Que la Confédération Suisse a accepté les Actes du Congrès de Vienne du 29 mars, dans leur entier, selon leur teneur littérale, et sans aucune réserve, en sorte que la différence des mots, qui peut se trouver entre l'acte susdit de la Diète et le protocole du Congrès, ne doit nullement être envisagée comme une restriction ou comme une déviation du sens précis de ce dernier ” ;

Et la même note officielle ayant ajouté :

“ De ces explications il résulte que la Suisse ne fait au sujet de l'admission des provinces de Chablais, de Faucigny et du territoire au nord d'Ugine, dans son système de

neutralité, aucune distinction ou réserve qui tende à affaiblir ou modifier les dispositions énoncées dans les Actes du Congrès de Vienne du 29 mars”;

Le traité de Paris du 20 novembre 1815 ayant étendu de la même manière cette neutralité de la Suisse à une autre partie du territoire de Sa Majesté et enfin l'acte du même jour portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, contenant l'article suivant :

“ Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie désignées par l'Acte du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 et par le Traité de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenait à celle-ci”;

Ces diverses déclarations et stipulations, que la Suisse reconnaît et accepte, et auxquelles Sa Majesté accède de la manière la plus formelle, feront règle entre les deux États.

Article 8. — Les communications commerciales entre les provinces de Savoie, au travers de l'État de Genève, seront libres en tout temps, sauf les mesures de police, auxquelles les sujets de Sa Majesté seront astreints comme les Gênois eux-mêmes.

Articles 14. — Les propriétaires de biens-fonds, dont les propriétés sont coupées par la présente délimitation, de manière que leurs habitations ou bâtiments de fermes se trouvent sur le territoire d'un État et leurs pièces de terre sur l'autre, jouiront pour l'exploitation de leurs biens de la même liberté que si leurs propriétés étaient réunies sur le même territoire. Ils ne pourront, à raison desdites propriétés, être assujettis à de plus fortes charges, que s'ils appartenait à l'État où elles sont situées; et le principe des deux Gouvernements sera celui d'une protection spéciale pour lesdits propriétaires, ainsi que d'un parfait accord dans les mesures de sûreté et de police.

Articles 15. — Les contributions foncières des fonds dits de l'ancien dénombrement ne seront point portées au-dessus du taux où elles se trouvaient le 28 mars 1815, tant qu'ils resteront entre les mains des Gênois; et les biens-fonds appartenant actuellement à des Gênois, sur le revers septentrional de Salève, entre Veirier et la limite occidentale de la commune de Collonge-Archamp, avec les pâturages qui en dépendent, pourront être vendus en tout temps à des Gênois.

Les propriétaires gênois du bas de Salève, soit sur Savoie, soit sur Genève, qui jouissent des eaux dérivant de la montagne, et qui, d'après les dispositions des constitutions générales, auraient besoin de concessions du Roi pour conserver cette jouissance, seront traités à cet égard comme les sujets de Sa Majesté, sauf les droits des tiers.

Article 23. — Les dispositions des anciens traités, et notamment de celui du 3 juin 1754, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent Traité, sont confirmées.

Article 24. — Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté et par la Confédération Suisse et le Canton de Genève, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Aussitôt après l'échange des ratifications, la remise des territoires aura lieu réciproquement.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé et apposé le cachet de leurs armes.

Montiglio.

Provana de Collegno.

Pictet de Rochemont,
Conseiller d'État.

24 Décembre 1818 SUISSE.

PROCÈS-VERBAL DRESSÉ A BÂLE POUR LA DÉLIMITATION ENTRE LA FRANCE ET LE CANTON DE BÂLE.

Nous, Armand-Charles, Comte Guillemot, Lieutenant Général des armées de S.M. le roi de France, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, Grand Officier